



ARRETE N°AR202305

Prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique concernant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger

Le Président du Syndicat Mixte du Parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L.104-6, R.104-1, R.104-2, R.104-7, L.131-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R.141-1 et suivants et R.143-1 et suivants

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-2 et suivants,

Vu la délibération du Comité Syndical du Pays Horloger n° 2015-03 du 05 février 2015 prescrivant l'élaboration du SCoT et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-09-00003 du 9 septembre 2021 créant le Syndicat Mixte à la carte du Parc naturel régional du Doubs Horloger et portant dissolution du PETR du Pays Horloger,

Vu la délibération du Comité Syndical du PNR du Doubs Horloger n° 2022-25, en date du 07 juillet 2022, actant la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT,

Vu la délibération du Comité Syndical du PNR du Doubs Horloger n°2022-43 en date du 01 décembre 2022, approuvant le bilan de concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu la notification du projet du SCoT aux personnes publiques associées, consultées, et aux communes du territoire du SCoT,

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Besançon enregistrée le 23 janvier 2023 en vue de procéder à l'enquête publique portant sur le projet d'élaboration du SCoT du Pays Horloger,

Vu la décision n° E23000003/25 du Président du Tribunal Administratif de Besançon en date du 26 janvier 2023 désignant Monsieur Pierre-Marie BADOT en qualité de président de la commission d'enquête et de Madame Rolande PATOIS et Monsieur Louis PAGNIER en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les différentes pièces composant le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger soumis à enquête publique,

Vu les différentes pièces composant le dossier d'enquête publique relatif au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger,

Vu les avis émis par les collectivités et organismes associés ou consultés

ARRÊTE

Article 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET AUTORITE RESPONSABLE :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Horloger arrêté le 1^{er} décembre 2022, pendant une durée de 38 jours consécutifs, du **lundi 17 avril à 09h00 au mercredi 24 mai à 17h00**.

Le SCoT du Pays Horloger est élaboré par le PNR du Doubs Horloger, dont le Président est Monsieur Denis LEROUX.

Le siège de l'enquête publique est fixé au siège administratif du PNR du Doubs Horloger, situé à l'adresse suivante : PNR du Doubs Horloger, 18 rue du Couvent, 25 210 Les Fontenelles.

Article 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE PLAN :

Le projet de SCoT décline un projet de territoire visant à allier la préservation de la richesse paysagère et environnementale du territoire avec une attractivité résidentielle et économique, adaptée à un contexte géographique singulier notamment avec la présence de son bassin d'emplois dans un pays voisin. Ses orientations visent notamment à organiser l'accueil de 6 800 habitants supplémentaires à l'horizon 2044. Pour assurer un développement équilibré, il définit une armature territoriale articulée autour de 2 pôles majeurs, d'un pôle médian, d'un pôle d'équilibre, de 6 pôles intermédiaires et de villages. Il énonce des orientations dans les domaines notamment de l'environnement, du paysage, des déplacements, de l'habitat, du développement économique, etc. Il fixe comme objectif sur une période 2021-2044 de limiter à 233,6 ha la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour les nouvelles urbanisations résidentielles et économiques en extension et en dents creuses.

Article 3 : DÉCISION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique est menée en vue de permettre au Comité Syndical du PNR du Doubs Horloger d'approuver par délibération le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des résultats de l'enquête publique.

Article 4 : DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE :

Par décision n° E23000003/25 en date du 26 janvier 2023, le Président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête composée de :

- Président : Monsieur Pierre-Marie BADOT
- Membres titulaires : Madame Rolande PATOIS et Monsieur Louis PAGNIER

Article 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément aux articles R.123-8 du Code de l'environnement et R.143-9 du Code de l'urbanisme, le dossier mis à l'enquête publique composé des pièces suivantes pourra être consulté dans les lieux définis à l'article 6 du présent arrêté :

- Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'arrêté par délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte du PNR du Doubs Horloger en date du 1^{er} décembre 2022, composé d'un rapport de présentation incluant une évaluation environnementale et son résumé non technique, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et des documents annexes associés ;
- Un résumé non technique du SCoT ;
- Une notice de l'enquête publique mentionnant notamment les textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- Les avis recueillis en application de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme ;
- L'avis émis par l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- Les délibérations prises par le Comité Syndical (prescription de l'élaboration, débat sur le PADD, arrêt du projet de SCoT et bilan de la concertation) ;
- Le bilan de la concertation approuvé le 1^{er} décembre 2022 ;
- Le présent arrêté portant organisation de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : CONSULTATION DU DOSSIER PAR LE PUBLIC

Durant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête publique :

- D'une part, sur support papier, dans les lieux suivants, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles :

- Siège du SCoT du Pays Horloger, situé à l'adresse suivante :
PNR du Doubs Horloger, 18 rue du couvent, 25 210 Les Fontenelles, du lundi au jeudi de 09h00 à 12h et de 14h00 à 17h30, et le vendredi de 9h00 à 12h et de 14h à 16h30.



Dans les autres lieux et permanences d'accueil du public par la commission d'enquête précisé à l'article 8 aux jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux, à savoir :

Lieux	Ouverture au public
Mairie de Charquemont 1 Place de l'Hôtel de ville 25 140 Charquemont	Les lundi et mardi de 9h à 12h et de 14h à 18h Le mercredi de 9h à 12h Le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h Le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Mairie de Damprichard 1 rue de la Mairie 25 450 Damprichard	Les lundi, mardi et jeudi de 9h45 à 11h45 et de 15h45 à 17h45 Le mercredi de 8h45 à 11h45 Le vendredi de 9h45 à 11h45 et de 15h45 à 16h45
Mairie de Grand'Combe Châteleu 7 rue Rossignier 25 570 Grand'Combe Châteleu	Le lundi de 13h30 à 17h30 Du mardi au vendredi de 8h à 12h
Mairie de Le Russey 5 place Dominique Parrenin 25 210 Le Russey	Du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 18h Le samedi de 9h à 12h
Mairie de Maïche Rue du Général-de-Gaulle BP 39 25 120 Maïche	Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h30 à 18h Le mercredi de 9h à 12h
Mairie de Montlebon 1 place des Minimes 25 500 Montlebon	Les lundi et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h Les mardi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Mairie de Morteau BP53095 25 503 Morteau Cedex	Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 14h à 18h
Mairie de Saint-Hippolyte Place de l'Hôtel de Ville 25 190 Saint-Hippolyte	Du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h Le vendredi de 10h à 12h et de 16h à 17h30
Mairie de Villers-le Lac 1 Rue Pasteur 25 130 Villers-le-Lac	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

- D'autre part, sur support dématérialisé, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4541>

Un poste informatique est mis à la disposition du public dans les bureaux du PNR du Doubs Horloger, 18 rue du couvent, 25 210 Les Fontenelles, du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 et le vendredi de 14h à 16h30. Le dossier d'enquête publique pourra y être consulté.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans chaque lieu d'enquête mentionné à l'article 6, le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les membres de la commission d'enquête, sur lequel les observations, propositions et contre-propositions du public pourront être consignées.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4541>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-4541@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4541> et donc visibles par tous

Le public pourra également adresser ses observations par courrier postal à l'attention de :
Monsieur le Président de la commission d'enquête, PNR du Doubs Horloger, 18 rue du couvent, 25 210 Les Fontenelles,

En outre, les observations du public pourront être reçues par la commission d'enquête aux jours, heures et lieux fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Ces observations seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais au siège du PNR du Doubs Horloger.

ARTICLE 8 : PERMANENCES D'ACCUEIL DU PUBLIC

Le Président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales dans les lieux aux jours et aux horaires suivants :

Lieux	Permanences
Mairie de Charquemont	Jeudi 11 mai de 14h00 à 17h00
Mairie de Damprichard	Jeudi 11 mai de 9h45 à 11h45
Mairie de Grand'Combe Châteleu	Lundi 24 avril de 13h30 à 16h30
Mairie de Le Russey	Mercredi 19 avril de 14h00 à 17h00 Jeudi 4 mai de 14h30 à 17h30 Lundi 22 mai de 14h00 à 17h00
Mairie de Maïche	Vendredi 21 avril de 14h30 à 17h30 Jeudi 27 avril de 14h30 à 17h30 Mardi 9 mai de 9h00 à 12h00
Mairie de Montlebon	Lundi 24 avril de 9h00 à 12h00
Mairie de Morteau	Lundi 17 avril de 14h00 à 17h00 Vendredi 5 mai de 14h30 à 17h30 Samedi 13 mai de 9h00 à 12h00
Mairie de Saint-Hippolyte	Mardi 9 mai de 13h30 à 16h30
Mairie de Villers-le Lac	Mercredi 24 mai de 14h00 à 17h00

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête clôt les registres d'enquête qui lui sont transmis sans délai, conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement.

Dès réception des registres, la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le Responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales de l'enquête consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire une réponse et ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête en examinant les observations recueillies et présente ses conclusions motivées sur le projet.

À compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Président du PNR du Doubs Horloger un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport est accompagné des exemplaires du dossier soumis à l'enquête, des registres d'enquête publique et des pièces annexées.

Ses conclusions motivées font l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport, des conclusions et avis motivés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête pourront être consultés par le public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- Au siège administratif du PNR du Doubs Horloger, dans tous les lieux où se sont tenues des permanences et à la Préfecture du Doubs, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4541>

ARTICLE 10 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Toute information relative au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Horloger ou à la présente enquête publique peut être demandée auprès de : Monsieur Denis LEROUX, Président du PNR du Doubs Horloger par courrier postal à l'adresse suivante :

PNR du Doubs Horloger
18 rue du couvent
25 210 Les Fontenelles

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès du PNR du Doubs Horloger, 18 rue du couvent, 25 210 Les Fontenelles, dès la publication de l'arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître les modalités de l'enquête publique sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux diffusés dans le département suivants :

- L'EST Républicain
- La Terre de Chez Nous

L'avis sera affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur les lieux suivants :

- Dans les locaux du PNR du Doubs Horloger, 18 rue du couvent, 25 210 Les Fontenelles ;
- Au niveau des Mairies des 68 communes membres.

Il sera, en outre, mis en ligne sur la page dédiée au registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4541> quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Ampliation du présent arrêté est transmise pour attribution, chacun pour ce qui le concerne :

- A Monsieur le Préfet du Doubs ;
- Aux Maires des 68 communes concernées par le projet ;
- Aux membres de la commission d'enquête mentionnés à l'article 4 du présent arrêté ;
- A Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon

Fait à Les Fontenelles,
Le 21 mars 2023

Le Président,
Denis LEROUX



Recours gracieux ou contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires (publication sur le site internet du PNR du Doubs Horloger). Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif et saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr